

Article 3 de l'arrêté du 7 mars 2013 relatif au choix, à l'entretien et à la vérification des équipements de protection individuelle utilisés lors d'opérations risquant d'exposer à l'amiante

Date de mise à jour : 21 Juin 2022

Notre analyse

L'arrêté du 7 mars 2013 relatif aux EPI définit une gamme d'EPI par niveau d'empoussièrement, en complément des moyens de protection collective, garantissant le respect de la VLEP.

L'article 3 impose le port de toute une gamme d'EPI au travailleur en fonction du niveau d'empoussièrement générés par les travaux réalisés sur les matériaux et produits contenant de l'amiante, en complément des moyens de protection collective. Les EPI doivent donc être adaptés au trois niveaux d'empoussièrement.

Article 3 de l'arrêté du 7 mars 2013 relatif au choix, à l'entretien et à la vérification des équipements de protection individuelle utilisés lors d'opérations risquant d'exposer à l'amiante

Lorsque le niveau d'empoussièrement est supérieur au seuil mentionné à l'article R. 1334-29-3 du code de la santé publique, le travailleur est équipé a minima :

"a) Empoussièrement de premier niveau :

- de vêtements de protection à usage unique avec capuche de type 5 aux coutures recouvertes ou soudées (classification issue de la norme NF EN ISO 13982-1 et son amendement de mars 2011), fermés au cou, aux chevilles et aux poignets ;
- de gants étanches aux particules compatibles avec l'activité exercée ;
- de chaussures, de bottes décontaminables ou de surchaussures à usage unique ;
- et, en fonction de l'évaluation des risques réalisée par l'employeur :
- d'un demi-masque filtrant à usage unique FFP3 (classification issue de la norme NF EN 149 de septembre 2009) ; ou d'un APR filtrant avec demi-masque ou masque complet équipé de filtres P3 (classification issue de la norme NF EN 143 de mai 2000) ; ou
- d'un APR filtrant à ventilation assistée TM2P avec demi-masque (classification issue de la norme NF EN 12 942 de décembre 1998 et ses amendements) ; ou
- d'un APR filtrant à ventilation assistée TH3P avec cagoule ou casque (classification issue de la norme NF EN 12 941 de décembre 1998 et ses amendements) ; ou
- d'un APR filtrant à ventilation assistée TM3P avec masque complet (classification issue de la norme NF EN 12942 de décembre 1998 et ses amendements).

Le port des demi-masques filtrants à usage unique FFP3 est limité aux interventions visées à l'article R. 4412-144 et à une durée de moins de quinze minutes."

"b) Empoussièrement de deuxième niveau :

- de vêtements de protection à usage unique avec capuche de type 5 aux coutures recouvertes ou soudées (classification issue de la norme NF EN ISO 13982-1 et son amendement de mars 2011), fermés au cou, aux chevilles et aux poignets ;
- de gants étanches aux particules compatibles avec l'activité exercée ;
- de chaussures, de bottes décontaminables ou de surchaussures à usage unique ;
- et, en fonction de l'évaluation des risques réalisée par l'employeur :
- d'un APR filtrant à ventilation assistée TM3P avec masque complet (classification issue de la norme NF EN 12942 de 1998 et ses amendements) permettant d'assurer en permanence une surpression à l'intérieur du masque et dont le débit minimum est de 160 l/min ; ou
- d'un APR isolant à adduction d'air comprimé respirable à débit continu de classe 4 (défini et identifié selon la norme NF EN 14594 août 2005) assurant un débit minimum de 300 l/min, avec masque complet ; ou
- d'un APR isolant à adduction d'air comprimé respirable à la demande à pression positive avec masque complet (défini et identifié selon la norme NF EN 14593-1er août 2005) permettant d'atteindre le cas échéant un débit supérieur à 300 l/min ;"

"c) Empoussièrement de troisième niveau :

- de vêtements de protection à usage unique avec capuche de type 5 aux coutures recouvertes ou soudées (classification issue de la norme NF EN ISO 13982-1 et son amendement de mars 2011), fermés au cou, aux chevilles et aux poignets ;
- de gants étanches aux particules compatibles avec l'activité exercée ;
- de chaussures, de bottes décontaminables ou sur chaussures à usage unique étanches aux particules ;
- et, en fonction de l'évaluation des risques réalisée par l'employeur :
- d'un APR isolant à adduction d'air comprimé respirable à débit continu de classe 4 (défini et identifié selon la norme NF EN 14594 août 2005) assurant un débit minimum de 300 l/min, avec masque complet ; ou
- d'un APR isolant à adduction d'air comprimé respirable à la demande à pression positive, avec masque complet (défini et identifié selon la norme NF EN 14593-1er août 2005) permettant d'atteindre le cas échéant un débit supérieur à 300 l/min ; ou
- d'un vêtement de protection ventilé étanche aux particules."

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Norme NF EN 12 942
"Appareils de protection
respiratoire - Appareils
filtrants à ventilation
assistée avec masques
complets, demi-masques
ou quarts de masques -
Exigences, essais,
marquage"

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



ED 6247 - Protection
contre les fibres d'amiante
- Performances des
vêtements de type 5 à
usage unique

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



NF EN ISO 13982-1
"Vêtements de protection à
utiliser contre les
particules solides"

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Norme NF EN 149
"Appareils de protection
respiratoire - Demi-
masques filtrants contre
les particules - Exigences,
essais, marquage"

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Guide amiante à l'attention
des médecins du travail et
des équipes
pluridisciplinaires - Rôle et
responsabilités

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)